



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 330 -

---

Pétitionnaire : SECURITE CIVILE

Adresse : Base hélicoptère de la Sécurité Civile – aéroport Pau Pyrénées – 64230 LESCAR

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe et d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la base hélicoptère de la Sécurité Civile à organiser un survol d'entraînement et de formation dans les conditions suivantes :

- point de départ : aéroport Pau – Pyrénées - Lescar (*Pyrénées-Atlantiques*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- nombre de rotation : deux rotations par jour de formation et d'exercice,
- objet du survol : entraînement et formation des pilotes de la sécurité civile,
- destination : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Messieurs les Chefs de secteur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le 30 octobre 2014 (*entre 10 heures et 12 heures et entre 19 heures et 21 heures*), la période du 3 au 6 novembre 2014 et le 10 novembre 2014 à partir de 9 heures et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 30 octobre 2014.



Pour le ~~Directeur~~  
et par ~~délégation~~,

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Le Secrétaire Général  
Yves HAÛRE

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*